

RÈGLEMENT NUMÉRO 492-2018

**REMPLAÇANT L'ANNEXE V DU RÈGLEMENT
NO 2001-99 CONCERNANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Séance extraordinaire du conseil municipal du Village de Pointe-Lebel, tenue le 3 octobre 2018 à 18h30, au lieu ordinaire des sessions conformément au Code municipal du Québec, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ledit Code, en tel cas fait et pourvu à laquelle sont présents :

Monsieur Normand Morin, maire
Monsieur Jean-Claude Cassista, conseiller
Madame Josée Levasseur, conseillère
Monsieur Bernard Paquet, conseiller
Monsieur Jeannot Beaudin, conseiller
Monsieur Jacques Ferland, conseiller

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Est absent : monsieur Dany Lafontaine, conseiller

Madame Nadia Allard, directrice générale est également présente.

- CONSIDÉRANT** **QUE** l'annexe V du *Règlement no 2001-99 concernant la circulation et le stationnement* date de plusieurs années;
- CONSIDÉRANT** **QU'**il y a lieu de mettre à jour ladite annexe afin de répondre à de nouvelles problématiques, notamment celles liées aux parcs de maisons mobiles;
- CONSIDÉRANT** **QU'**il existe, notamment, certaines problématiques liées au déneigement;
- CONSIDÉRANT** **QU'**un avis de motion a été donné le 18 septembre 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé le 18 septembre 2018.
- CONSIDÉRANT** les modifications apportées à l'article 26 de l'annexe V.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ

Par le conseiller monsieur Jean-Claude Cassista et **ADOPTÉ** à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Pointe-Lebel adopte le règlement no. 492-2018 remplaçant l'annexe V du *Règlement no 2001-99 concernant la circulation et le stationnement* et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

**Article 1 : REMPLACEMENT DE L'ANNEXE V DU RÈGLEMENT 2001-99
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

L'annexe V du *Règlement no 2001-99 concernant la circulation et le stationnement* est remplacée par l'annexe V jointe au présent règlement.

Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Normand Morin
Maire

Nadia Allard
Secrétaire-trésorière et directrice
générale

Avis de motion :	18 septembre 2018
Dépôt du projet de règlement :	18 septembre 2018
Adoption du règlement :	3 octobre 2018
Avis de promulgation :	5 octobre 2018
Transmission au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports :	

ANNEXE V
RÈGLEMENT NO 2001-99
Municipalité de POINTE-LEBEL

Les dispositions suivantes du Règlement *no 2001-99 concernant la circulation et le stationnement* sont complétées et modifiées, le cas échéant, par les dispositions de la présente annexe, lesquelles ont préséance sur les dispositions dudit règlement :

- **ARTICLE 12 LIMITES DE VITESSE**

Nonobstant l'article 12 du *Règlement*, les limites de vitesse suivantes s'appliquent aux endroits indiqués ci-après :

1. Zones de 30 km/heure :
 - Les rues Martin, Murray, Lapierre, des Pins, Chouinard, Langlois et les rues 1 à 6 du parc Langlois;
2. Zone de 70 km/heure :
 - Entre le 1003, rue Granier et le 830, rue Granier direction nord;
3. Zone de 80 km/heure :
 - À partir du 1003, rue Granier jusqu'à l'extrémité de la rue Granier en direction sud.

- **ARTICLE 22 PARCS ET TERRAINS DE JEUX**

Conformément à l'article 22 du *Règlement*, à moins d'y être autorisé par l'autorité compétente, la circulation des véhicules routiers est prohibée en tout temps aux endroits suivants :

1. Terrain de balle du 255, rue Granier;
2. Aire de jeux du 255, rue Granier;
3. Aire de jeux du parc Langlois (parc récréo-familial);
4. Aire de jeux de la rue des Pins (Le Mousaillon);
5. Aire de jeux du 830 (parc Ferguson);
6. Aire de jeux du 33 Chouinard;
7. Aire de jeux du parc Murray.

- **ARTICLE 25 CIRCULATION SUR LA PLAGE**

Nonobstant l'article 25 du *Règlement*, dans la période allant du 15 mai au 15 novembre, la circulation des véhicules hors route est interdite sur la plage face à la rue Chouinard.

- **ARTICLE 26 CIRCULATION EN BORDURE DROITE D'UN CHEMIN PUBLIC**

Conformément à l'article 26 du *Règlement*, les véhicules hors route sont autorisés à circuler sur la chaussée de la rue Martin, de même que sur la rue du Parc, la rue Langlois et les rues 1 à 6 du parc Langlois et la rue Murray, à une vitesse maximale de 10 Km/heure et ce, pour rejoindre le sentier de VTT.

- **ARTICLE 44 STATIONNEMENT INTERDIT LA NUIT EN PÉRIODE HIVERNALE**

Conformément à l'article 44 du *Règlement*, la signalisation indiquant que le stationnement de tout véhicule sur un chemin public est prohibé entre minuit et 7 heures du matin du 1er novembre au 1er avril de chaque année doit être installée aux endroits suivants :

1. Au 830, rue Granier en direction sud-est;
2. À la hauteur du 1357, rue Granier en direction nord-ouest;
3. À l'entrée des rues Murray, Lapierre, des Pins et Chouinard.

- **ARTICLE 65 DÉPÔT DE NEIGE OU DE GLACE SUR UN CHEMIN PUBLIC**

Nonobstant l'article 65 du *Règlement*, est une nuisance et est prohibé pour toute personne le fait de jeter, pousser, déposer ou permettre que soit jetée, poussée ou déposée par quelque moyen que ce soit, sur un chemin public, une place publique, un stationnement municipal ou sur un terrain propriété de la Municipalité, de la neige ou de la glace à moins d'y être autorisé par l'autorité compétente pour des fins d'intérêts publics.

Au sens de l'article 65 du règlement, les rues 1 à 6 du parc Langlois doivent être considérées comme des chemins publics tels que définis à l'article 4 du *Règlement 2001-99*.